

STATUTS – UNE MONNAIE POUR PARIS !

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est constitué entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, ayant pour titre :
« Une monnaie pour Paris ! »

ARTICLE 2 – OBJET ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Objet de l'association :

L'association a une vocation sociale, solidaire, écologique, démocratique et éducative. L'objectif principal est la diffusion et le développement de la monnaie locale complémentaire et citoyenne d'Île-de-France, « la Pêche ».

L'objet de l'association est déclaré en ces termes au Journal officiel.

Buts poursuivis :

L'association a pour but d'organiser, de diffuser et de promouvoir l'utilisation de la monnaie locale, complémentaire et citoyenne francilienne « la Pêche » afin de :

- Favoriser les échanges locaux non-spéculatifs, qui privilégient des valeurs éthiques et humaines et réduisent leurs impacts écologiques ;
- Encourager la production et la consommation de produits et services locaux, relocaliser l'activité et créer des emplois durables ;
- Permettre à chacun·e de se réappropriier la question monétaire, développer une éducation populaire à l'échange et à l'économie.

ARTICLE 3 – RELATIONS EXTÉRIEURES DE L'ASSOCIATION

« Une Monnaie pour Paris ! » participe au réseau des Monnaies Locales Complémentaires Citoyennes (« Le réseau des MLCC ») et se reconnaît dans les valeurs du manifeste défini lors des rencontres nationales à Gonfreville-Lorcher le 17 avril 2017.

« Une Monnaie pour Paris ! » est adhérente au Mouvement SOL.

L'association « Une Monnaie pour Paris ! » décide d'adhérer à la Fédération « REVES » (Réseau pour une Économie Volontaire Éthique et Solidaire), créée en 2018 pour regrouper les associations dont l'objet est de faire circuler la monnaie locale francilienne « la Pêche ».

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis au 11 rue de Lourmel, 75015 Paris, chez Alice Regnier.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout lieu sur simple décision du Bureau de l'association.

ARTICLE 5 – DURÉE

L'association a une durée de fonctionnement illimitée, sauf décision de l'Assemblée générale d'en transformer les statuts ou de la dissoudre.

ARTICLE 5 – ADHÉSION ET COTISATION

L'association se compose de membres titulaires (personnes physiques et personnes morales) qui souhaitent participer à l'association dans le respect de ses valeurs et des présents statuts. Le montant de la cotisation et ses modalités sont fixés en Assemblée générale. Seuls les membres titulaires à jour de cotisation peuvent prendre part au vote lors de l'Assemblée générale.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Cotisations
- Dons de particuliers, associations et entreprises conformes aux valeurs de l'association
- Financements participatifs
- Subventions publiques
- Produits générés par l'activité de l'association
- Produits de la gestion des euros récoltés
- Prix lors de concours d'innovation, de projets, etc.
- Toute autre ressource autorisée par la loi et conforme aux valeurs de l'association

ARTICLE 7 – BUREAU

L'association est administrée par un Bureau de membre titulaires, chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et de la représenter, notamment dans ses démarches administratives. Le Bureau agit selon les orientations décidées par l'Équipe de coordination. Ses décisions sont prises en priorité par consensus ou consentement, et par vote majoritaire en cas de nécessité.

Le Bureau est élu pour un an lors de l'Assemblée générale. Il comprend au moins trois personnes, dont au moins un·e président·e et un·e trésorier·ère. Il peut comprendre :

- un·e président·e (ou deux co-président·e·s)
- un·e trésorier·ère (ou deux co-trésoriers·ères)
- un·e secrétaire (ou deux co-secrétaires)
- tout·e autre membre décidé par l'Assemblée générale.

En cas de démission d'un·e membre, le Bureau peut organiser son remplacement provisoire (jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire) avec l'accord de l'Équipe de coordination. En cas de démission de la moitié ou plus des membres du Bureau, une Assemblée générale extraordinaire est organisée dans les deux mois.

ARTICLE 8 – ÉQUIPE DE COORDINATION

L'Équipe de coordination définit les orientations et anime la vie de l'association. Elle se réunit régulièrement et tient informé·e·s de ses décisions l'ensemble des adhérent·e·s. Ses décisions sont prises en priorité par consensus ou consentement, et par vote majoritaire en cas de nécessité.

Son mode de désignation et de fonctionnement est précisé par le règlement intérieur. À défaut, elle se compose de tout·e membre titulaire qui souhaite s'y investir et s'engage à une participation régulière.

ARTICLE 9 – CONSEIL ÉCONOMIQUE, POLITIQUE, ÉTHIQUE ET SCIENTIFIQUE

Le Conseil Économique, Politique, Éthique et Scientifique (le « CEPES ») est un organe non-exécutif ayant pour mission de veiller au bon fonctionnement de l'association, au respect de ses valeurs fondatrices et notamment de faire des propositions ou de répondre à des questions posées par l'équipe de coordination, l'Assemblée générale ou un groupe de membres.

Le CEPES est composé de trois à dix-huit membres, dont la moitié au moins doit être présente lors d'une séance plénière. En cas d'égalité lors d'un vote, la voix de la présidence est prépondérante.

Les membres du CEPES sont désignés par l'équipe de coordination pour une durée d'un an, l'Assemblée générale suivante confirmant ce choix. Tou-te-s sont rééligibles.

Un-e membre du CEPES est nécessairement adhérent-e à jour de cotisation de l'association. Il ou elle peut être salarié-e de l'association et tout autre statut professionnel, ou encore une personne morale (représentée par un-e mandataire physique), notamment une association, une collectivité territoriale ou une institution. Leur révocation peut se faire à tout moment par le Bureau pour motif sérieux et doit être confirmée par l'Assemblée générale suivante.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire (AGO) se réunit chaque année à la date fixée par le Bureau. Elle comprend tout-e-s les membres titulaires à jour de cotisation au jour de l'Assemblée générale.

Le quorum est atteint quand au moins 30 adhérent-e-s sont présent-e-s ou représenté-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est repoussée dans un délai de 2 à 6 semaines.

Les décisions sont prises à la majorité simple, hors spécifications contraires exprimées dans les statuts.

Les adhérent-e-s qui ne peuvent venir à l'Assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un-e autre membre de l'association. Chaque membre peut porter jusqu'à deux procurations.

Le Bureau envoie à l'ensemble des adhérent-e-s une convocation avec l'ordre du jour au plus tard un mois avant la date fixée pour l'AG. Les candidatures et documents soumis au vote doivent être transmis par le Bureau aux adhérent-e-s une semaine avant l'Assemblée générale, sauf cas exceptionnel.

Un compte-rendu détaillé de l'AG est transmis aux adhérent-e-s et un procès-verbal est rendu public.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée générale extraordinaire (AGE) peut être organisée suivant les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire, à deux exceptions près :

- L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Bureau ou à la demande de 1/10 des membres titulaires à jour de cotisation.
- La convocation doit être envoyée au plus tard deux semaines avant l'AGE, et les documents soumis au vote au plus tard une semaine avant sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont modifiables à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par l'AG.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut préciser les dispositions prévues aux présents statuts. Il est approuvé ou modifié par l'Assemblée générale à la majorité simple et peut être modifié sur décision du Bureau.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Quiconque contracte avec l'association accepte l'application des présents statuts, ainsi que le règlement intérieur, et s'engage à les respecter. Chaque membre s'engage à assurer un climat bienveillant et serein. Aucun propos ou comportement oppressif, discriminatoire, ou visant à dénigrer un·e membre de l'association ou du public rencontré lors des activités réalisées par celle-ci ne saurait être toléré au sein de l'association.

Seul·e un·e membre mandaté·e par le Bureau ou l'Assemblée générale peut représenter l'association et parler en son nom.

Tout·e membre de l'association à jour de cotisation a pleinement le droit de participer, de se faire représenter et d'intervenir lors des Assemblées générales, dans la limite des règles fixées par le règlement intérieur ou l'Assemblée générale. Tout·e·s les membres sont reconnu·e·s comme légitimes pour exprimer leurs opinions, prendre des responsabilités et participer activement aux orientations de l'association. Les membres l'association ont droit à être informé·e·s des comptes-rendus des Assemblées générales, des réunions de Bureau et d'Équipe de coordination, de la gestion des comptes et de l'association en général, et le Bureau est tenu de répondre à leurs demandes sur ces sujets.

ARTICLE 15 – RÉVOCATION ET RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- démission volontaire
- non-acquittement de la cotisation annuelle ; est notamment réputé·e démissionnaire tout·e membre qui n'a pas payé sa cotisation pendant deux années de suite, sauf cas particuliers, qui seront examinés par le Bureau
- décès
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale, en cas de mise en danger de l'association ou de non-respect de ses valeurs. La durée de la radiation est précisée lors du vote.

En cas de manquement grave à ses engagements ou d'atteinte aux valeurs de l'association, une personne peut être suspendue de ses responsabilités (au sein du Bureau, de l'Équipe de coordination, d'un pôle ou toute autre responsabilité spécifique) sur décision du Bureau. Les adhérent·e·s en sont informé·e·s. Cette décision est provisoire, la révocation est soumise au vote à Assemblée générale suivante et peut être assortie d'une inéligibilité.

Un·e membre révoqué·e peut continuer en tant que membre à participer aux activités de l'association et à l'Assemblée générale, s'il n'a pas été radié·e de l'association.

La personne concernée par une mesure de révocation ou de radiation peut se présenter devant l'Assemblée générale, éventuellement assistée d'un membre de son choix, pour fournir des explications avant le vote de l'Assemblée générale.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présent·e·s à l'Assemblée générale et approuvée par le Bureau à la majorité, un·e ou plusieurs liquidateurs·trices sont nommé·e·s par l'Assemblée générale et l'actif et les ressources, s'il y a lieu, sont dévolus à une association poursuivant les mêmes buts ou à toute autre association poursuivant une mission d'intérêt général (notamment dans les cas où il n'existerait pas de projet similaire).

Statuts approuvés en Assemblée générale et signés le 24 Mars 2018 :

Co-Président, cofondateur :
Lucas Rochette-Berlon



Co-Présidente :
Sarah Tartarin

